

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 29 JUIN 2023

DELIBERATION N°2023.00315

**SRADDET - MODIFICATION N°1 - CONSULTATION DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES PAR LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES – AVIS
DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 22 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 82

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de voix : 104

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER,
M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ,
Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, M. Cyrille BONNEFOY,
M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET,
M. Kamel BOUCHOU, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD,
M. André CHARBONNIER, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI,
M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI,
M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE,
M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. Martial FAUCHET,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET,
M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON,
M. Jacques GUARINOS, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH,
Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER,
M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE,

RECU EN PREFECTURE

Le 12 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230629-D20230031510

Date de mise en ligne : 12 juillet 2023

Mme Marie-Jo PEREZ, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
M. Abdelouahb BAKLI donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Christiane BARAILLER donne pouvoir à M. Cyrille BONNEFOY,
Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Christian SERVANT,
M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE,
Mme Marianne DELIAVAL donne pouvoir à M. Christian JULIEN,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. François DRIOL,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Olivier LONGEON donne pouvoir à M. Jean DUVERGER,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Solange MORERE donne pouvoir à M. Patrick BOUCHET,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Clémence QUELENNEC donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
M. Alain SCHNEIDER donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à M. Pierrick COURBON

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles BOUDARD, M. Marc CHAVANNE, Mme Viviane COGNASSE,
M. Jordan DA SILVA, M. Didier DELDON, M. Philippe DENIS, M. David FARA,
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD, M. Pascal GONON, M. Marc JANDOT,
M. Yves LECOCQ, Mme Fabienne MARMORAT, M. Patrick MICHAUD, M. Gilles PERACHE,
Mme Christel PFISTER, Mme Corinne SERVANTON, M. Gérard TARDY,
M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 29 JUIN 2023

SRADDET - MODIFICATION N°1 - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES PAR LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES – AVIS DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a créé un nouveau schéma de planification dont l'élaboration a été confiée à la Région : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce schéma régional se substitue aux schémas existants (SRCAE, SRCE, PRGPD, SRI) pour plus de lisibilité et de cohérence et conjugue onze thématiques : équilibre et égalité des territoires, habitat, désenclavement des territoires ruraux, pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, implantation des différentes infrastructures, prévention et gestion des déchets...

Le SRADDET s'impose aux SCoT, aux documents métropolitains (PDM, PLH) et indirectement aux PLU/PLUi dans un rapport de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET,
- compatibilité avec les règles générales du fascicule.

Adopté le 19 décembre 2019 en séance plénière de la Région, le SRADDET est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis cette date et ont conduit la Région à engager une procédure de modification n°1.

Ce projet de modification n'a pas pour objectif de revoir les grandes orientations du schéma, qui restent d'actualité, mais il vise à intégrer les nouvelles dispositions légales intervenues depuis son adoption et qui ont un impact :

- la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM - décembre 2019),
- la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC - février 2020) et plus particulièrement l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret du 11 décembre 2020 relatif à l'abandon de déchets et les dépôts illégaux,
- la loi portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » (août 2021),
- la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3DS (février 2022).

Cette procédure de modification concerne donc, de façon ciblée :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation,
- le développement et la localisation des constructions logistiques,

- les mobilités,
- la stratégie aéroportuaire,
- la prévention et la gestion des déchets.

Par ailleurs, des documents de rang supérieur que le SRADDET doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible, ont été révisés depuis son approbation. Aussi, il convient également de procéder à son actualisation, par :

- la mise en compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2028),
- la mise en compatibilité avec les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) et les Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI 2022-2027),
- la prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2),
- la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Enfin, la modification n°1 est l'occasion de mettre à jour certaines références et/ou intitulés devenus obsolètes et de corriger des erreurs matérielles.

Cette modification du SRADDET a été officiellement engagée en Assemblée Plénière le 29 juin 2022. Entre octobre 2022 et février 2023, différentes séquences de travail ont été conduites avec les partenaires, permettant de partager un état des lieux et de construire des propositions, par thématiques ciblées. En parallèle, la Région a animé une concertation préalable « grand public » en ligne, sous forme de discussions portant sur les grands sujets de la modification. Cette concertation préalable a fait l'objet d'un bilan, mis à disposition sur la plateforme participative dédiée. Durant cette phase, la Région a également reçu plusieurs contributions, dont la contribution de la conférence régionale des SCoT en octobre 2022, qui sont venues préciser et enrichir le contenu des modifications.

A noter qu'aucun consensus ne s'est dégagé des discussions au sein de la Conférence des SCoT.

Conformément à la recommandation de l'Autorité Environnementale, saisie le 30 septembre 2022 pour un examen au cas par cas, le projet de SRADDET a été soumis à une actualisation de l'évaluation environnementale, permettant de mesurer les incidences sur l'environnement des modifications envisagées et, le cas échéant, de proposer les mesures de correction des impacts négatifs. Le rapport environnemental constitue l'une des annexes du projet de SRADDET modifié.

Les modifications sont désormais soumises pour avis aux personnes publiques associées durant trois mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L4251-6). Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Par courrier réceptionné le 15 mai à Saint-Etienne Métropole, la Région sollicite l'avis de la Métropole, en tant que Personne Publique Associée, sur ce projet de modification n°1 du SRADDET.

Avis de Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole émet un avis favorable sur cette proposition de modification n°1. Toutefois, la Métropole fait part à la Région des remarques suivantes.

Concernant la prise en compte des documents de rang supérieur, Saint-Etienne Métropole prend acte de l'intégration de ces documents dans la modification n°1 du SRADDET.

Sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation

- S'agissant de la règle n°2

Saint-Etienne Métropole prend acte des dernières évolutions législatives qui entraînent la suppression de la mention à la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

- S'agissant des règles n°4 et n°9 :

Sur l'intégration de l'objectif de réduction de la consommation des ENAF, le territoire de la Métropole est couvert entièrement par le SCoT Sud Loire. A ce titre, il revient au syndicat mixte du SCoT en tant que PPA d'émettre un avis sur le pourcentage affecté au territoire du Sud Loire.

D'un point de vue méthodologique (se reporter à l'annexe 1), la Région a travaillé sur la base de la consommation d'ENAF entre 2011-2021 qui est de 30 187 hectares.

L'impact de projets d'envergure est pris en compte dans un "compte foncier régional" qui correspond pour la Région AURA à 1 000 hectares pour les projets en maîtrise d'ouvrage régionale directe et les parcs d'activités économiques d'intérêt régional ayant conventionné avec la Région et au projet de développement de la Plaine Saint-Exupéry. 900 hectares sont également attribués aux projets de reconquête industrielle ("giga factory").

La Région attribue une capacité d'action supplémentaire via la constitution d'un bonus "vie des territoires" à hauteur d'1 hectare pour les communes carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU et pour les communes rurales dotées de la dotation de solidarité rurale (DSR). Pour l'ensemble de la Région, ce bonus équivaut à 539 hectares. Le Sud Loire bénéficie ainsi d'un bonus équivalent à 23 ha (carence loi SRU et communes rurales sous DSR).

Le taux de réduction du territoire du Sud Loire est donc de – 56,6 %, ce qui correspond à un plafond foncier mobilisable de 655 hectares.

A noter qu'il conviendra au SCoT Sud Loire de territorialiser cet objectif entre les 4 EPCI membres.

Le SRADDET doit être un outil de mise en œuvre des politiques régionales. Cependant, Saint-Etienne Métropole déplore le manque de transparence sur l'établissement de la liste de projets d'envergure régionale. Aucun projet structurant du Sud Loire ne figure dans la liste retenue pour un décompte du foncier local.

A ce titre, Saint-Etienne Métropole sollicitera le SCoT pour que des projets métropolitains d'envergure régionale voire nationale soient pris en compte dans le compte foncier de la Région ou de l'État.

Pour exemple, des projets tels que l'extension du musée d'art moderne et contemporain (deuxième collection nationale), le développement du zoo de Saint-Martin-la-Plaine (premier site touristique de la Loire) ou encore l'aménagement de la ZAIN d'Andrézieux-Bouthéon et l'extension de la zone industrielle de Stélytec à Saint-Chamond / L'Horme, ... pourraient être retenus.

Sur le bonus "vie des territoires", l'attribution d'1 hectare aux communes carencées, au titre de l'art. 55 de la loi SRU, laisse à penser que seraient privilégiées les communes n'ayant pas fait les efforts nécessaires dans les dernières années. Rien ne semble garantir que cette

superficie sera effectivement utilisée pour combler le retard de production de logements sociaux.

Par ailleurs, d'autres critères comme la création d'emplois auraient pu être plus pertinents dans le choix des projets d'envergure.

- S'agissant de la règle n°6 :

Saint-Etienne Métropole remarque que, parmi les critères pour les projets de création ou d'extension de surfaces commerciales, aurait pu être ajoutée la gestion économe de la ressource en eau.

- S'agissant de la règle n°7 :

Saint-Etienne Métropole note que la Région souhaite inciter les territoires à limiter les changements de destination des bâtiments agricoles. Cette règle pourrait être complétée par des critères qui limitent ces changements.

Néanmoins, Saint-Etienne Métropole souligne que ces changements de destination participent déjà activement à la limitation de la consommation foncière en permettant la réhabilitation, le changement d'usage de bâtiments agricoles déjà existants et ne répondant plus aux exigences actuelles pour l'agriculture. Saint-Etienne Métropole souhaite poursuivre dans cette voie dans le cadre de l'élaboration de son PLUi

Il conviendra donc de veiller à trouver un bon équilibre entre changements de destination et poursuite dans de bonnes conditions de l'activité agricole.

Sur le développement et la localisation des constructions logistiques

- S'agissant de la règle n°5 :

Concernant le foncier et notamment celui destiné aux activités économiques, l'objectif est de privilégier le recyclage du foncier à la consommation et à l'artificialisation de nouveaux espaces conformément aux dispositions de la loi « Climat et Résilience ».

Au titre du foncier économique, dans le cadre de Stratégies d'accueil des entreprises il convient de définir le positionnement économique des différents sites (industrie, logistique, commerce, artisanat) et de prioriser les activités industrielles et agro-alimentaires. Mais, il convient également d'identifier et préserver des emprises foncières nécessaires à la logistique au sein des zones existantes tout en limitant la consommation d'ENAF par la densification et l'optimisation du foncier existant. Ces deux objectifs sont contradictoires. En effet, dans un contexte de limitation de la consommation d'ENAF, il s'agit d'optimiser et densifier le foncier économique existant en priorisant les activités industrielles tout en favorisant l'accueil dans ces espaces des activités logistiques. Ceci va générer une concurrence accrue entre les projets dans un contexte de tension foncière exacerbé.

Il convient, par ailleurs, d'intégrer des objectifs d'optimisation du foncier dans les zones d'activités économiques, qui tiendront compte des inventaires réalisés et transmis par les EPCI pour identifier l'ensemble des disponibilités avant l'ouverture d'une nouvelle zone. Conditionner la création de nouveaux espaces économiques à l'optimisation de l'existant peut s'avérer contreproductif et un véritable frein au développement économique.

En effet, la mobilisation de gisements dans les zones économiques est complexe, longue et implique des coûts de recyclage foncier élevé. Par ailleurs, la planification et création d'une offre foncière en extension est nécessaire pour répondre à moyen et long termes certains

types de projets économiques (d'envergure, ICPE, etc.) qui ne pourront pas s'installer sur des sites urbanisés en reconversion. Cette offre en extension est également rendue nécessaire par la configuration géographique de certains territoires où l'urbanisation se concentre sur des fonds de vallées contraints (imbrication des fonctions, inondabilité, etc.) n'offrant pas aisément l'espace nécessaire aux entreprises en développement.

Sur les mobilités

- S'agissant de la suppression de la règle n°10 :

Saint-Etienne Métropole prend acte que l'adoption de la LOM entraîne l'application directe de celle-ci. Toutefois, la modification du SRADDET aurait constitué l'occasion de préciser les périmètres des bassins de mobilité définis par la Région, ainsi que les modalités de leur animation et de leur mise en œuvre concrète (« contrats opérationnels de mobilité » tels que définis à l'article L.1215-1 du code des transports).

A la suite de la concertation lancée en novembre 2022 par la Région, une réponse conjointe de Saint-Etienne Métropole, de la Communauté de communes Forez-Est et du Syndicat mixte du Scot Sud Loire a sollicité la création d'un bassin de mobilité « Sud Loire et Jeune Loire ».

- S'agissant de la modification de la règle n°15 :

Dans l'attente du « premier exercice d'identification des pôles d'échanges d'intérêt régional », qui sera réalisé « dans le cadre de la mise en œuvre des bassins de mobilité », Saint-Etienne Métropole s'étonne que les emprises foncières nécessaires à la création ou à l'aménagement d'un PEM d'intérêt régional soient « comptabilisées dans le plafond mobilisable attribué aux territoires dans lesquels ces pôles seront réalisés ».

- S'agissant de la modification de la règle n°17 :

Saint-Etienne Métropole souscrit à l'évolution de la rédaction de la règle, qui prévoit que les outils fonciers des documents locaux de planification et d'urbanisme doivent permettre de ne pas obérer les possibilités de desserte ferroviaire marchandise de fonciers économiques stratégiques « par des activités non utilisatrices du mode ferroviaire ».

Sur la stratégie aéroportuaire

L'objectif général du SRADDET en la matière est d'inciter à la complémentarité des équipements aéroportuaires à l'échelle régionale, dans un principe de subsidiarité et avec comme fil conducteur l'intégration des enjeux de décarbonation des plateformes. L'ambition est de valoriser les principales fonctionnalités de chaque aéroport en tenant compte de leur spécificité.

Concernant l'aéroport de Saint-Etienne Loire, celui-ci est identifié dans les 5 aéroports d'affaires de la région avec comme fonctionnalité unique le développement économique.

Les aéroports identifiés en aéroport commerciaux (présence de ligne régulière passager) se voient affectés plusieurs fonctionnalités : international, attractivité développement économique et industriel, aménagement du territoire, tourisme, affaire.

Si le rôle de l'aéroport de Saint-Etienne dans le développement économique est bien réel, il ne se réduit pas à cela et l'ambition du projet porté par le SMASEL répond également à des enjeux d'aménagement du territoire et d'attractivité.

Le Syndicat Mixte de l'aéroport Saint Etienne Loire a confirmé l'intérêt majeur de cette infrastructure pour l'attractivité et le rayonnement de son territoire en mettant en place un projet ambitieux de développement. L'objectif premier est de rendre à l'aéroport toute sa place d'outil d'aménagement du territoire et de développement de l'écosystème économique. La richesse entrepreneuriale ligérienne et ses habitants méritent des infrastructures adaptées, facilitant leurs déplacements nationaux et internationaux.

Pour ce faire, le SMASEL a repris récemment (1^{er} janvier 2021) l'exploitation de l'aéroport de Saint Etienne en direct pour pouvoir construire un nouveau modèle économique ancré aux enjeux et besoins du territoire avec un projet orienté sur le développement de l'activité aéronautique et sur le développement des activités bord de piste.

- Sur le développement des activités aéronautiques :

L'ambition est de développer un aéroport multi-activités, proposant un service et des offres connectées aux besoins de l'écosystème de tout le département et de sa métropole sur les segments :

- Aviation d'affaire (compagnie basée et GIE) au service des groupes et entreprises du territoire
- Aviation commerciale (lignes régulières adaptées sur les destinations peu ou mal desservies par le train, ligne saisonnière été)
- Charter passager (voyage), charter événementiel support pour les grands événements et manifestation sportives (coupe d'Europe, coupe du monde de rugby, JO 2024, tour de France ...)
- Sanitaire et sécurité civile (position centrale dans la gestion du risque feu de forêt, pélicandrome renforcé, support SAMU)
- Formation, travail aérien, militaire

- Sur le développement des activités bord de piste :

Le second volet de développement retenu consiste à valoriser la plateforme de Saint-Etienne par le développement de l'offre immobilière et foncière à destination des activités en lien avec l'aéroportuaire et l'aéronautique. Un schéma d'aménagement a été étudié et prévoit l'aménagement de 9ha de foncier à terme. Le scénario retenu nous permettra en trois tranches d'aménagement de disposer de 6500m² de hangars dédiés aux activités en lien avec le secteur de l'aviation d'affaire/ aviation générale sur la partie nord de l'aéroport et de mettre à disposition 4ha de foncier au sud en accès piste afin de répondre à des projets de plus grande envergure en lien avec l'industrie.

La première tranche est portée directement par le SMASEL pour un investissement d'environ 2M€ et permettra de bénéficier d'un hangar neuf d'environ 2000m², l'étude de programmation a débuté en mai 2023 avec une livraison envisagée pour septembre 2024. Cette construction est essentielle pour l'aéroport de St Etienne qui ne dispose aujourd'hui que d'une offre très limitée de hangar qui ne permet pas aujourd'hui de répondre aux demandes et la diversification des activités souhaitée.

Par ailleurs, l'aéroport de Saint-Etienne est considéré comme un capital d'avenir dans la perspective des futures mobilités aériennes décarbonées : l'émergence des nouvelles mobilités aériennes, qu'elles soient électriques, hybrides ou hydrogènes d'abord sur la courte distance va favoriser le transport aérien régional en France, la densité du réseau aéroportuaire français est donc une chance. Fort de cette conviction et du potentiel économique représenté par le projet d'avion électrique porté par l'entreprise EENUUEE et une entreprise industrielle de Saint-Etienne, l'aéroport accompagne les différentes phases de développement du projet avec notamment l'implantation d'EENUUEE sur le secteur nord pour l'assemblage de son module échelle 1.

Ces différents éléments, en construction lors de la première version du SRADDET, ne figurent donc pas dans l'état des lieux ayant abouti à la rédaction de celui-ci. Il paraît donc important de pouvoir indiquer que les enjeux de l'aéroport de Saint-Etienne vont au-delà du seul enjeu de développement économique pour une des 20 métropoles françaises et qu'il est réducteur de retenir une seule fonctionnalité définie par la typologie de trafic constatée lors de l'élaboration initiale du SRADDET.

S'il est satisfaisant de constater que les projets d'aménagement des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont dans la règle 9 du SRADDET considérés comme des « projets à enjeux structurants pour le développement régional », il est souhaité que le projet d'aménagement de l'aéroport de Saint-Etienne Loire soit inscrit et identifié au sein du SRADDET comme le sont les projets d'aménagement des plateformes de Clermont et du Puy-en-Velay au regard de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN.

Ainsi, les surfaces impactées par le projet d'aménagement de l'aéroport de St Etienne (9 ha) sont à décompter de l'enveloppe régionale (1000 ha) afin de pas être retenus sur les enveloppes foncières locales, ceci permettant d'assurer une équité de traitement pour des projets « à enjeux structurants pour le développement régional ».

Sur la prévention et la gestion des déchets

Saint-Etienne Métropole, en sa qualité de membre du SYDEMER, souhaite favoriser l'émergence d'une solution de valorisation des déchets ménagers et assimilés résiduels produits sur le bassin du Sud Loire, afin de disposer d'une solution pérenne de traitement, alternative à la filière actuelle d'élimination sur l'installation de stockage des déchets non dangereux de Borde Matin (à Roche-la-Molière).

Dans cet objectif, en plus de la coopération mise en œuvre depuis 2008 au sein du SYDEMER, Saint-Etienne Métropole souligne l'intérêt de la convention d'entente signée entre la Métropole de Lyon, le SYDEMER, le SEEDR (syndicat de traitement des déchets du Roannais), Vienne Condrieu Agglomération, le SITOM Sud Rhône et la communauté de communes des vallons du Lyonnais. Ce territoire rassemble 2 412 000 habitants, soit 30% de la population de la région Auvergne Rhône-Alpes. Cette entente a pour but d'étudier les possibilités d'une coopération de long terme pour une valorisation énergétique, sur l'unité d'incinération de Lyon Sud, de déchets ménagers résiduels produits sur les territoires des membres de l'entente.

Cette hypothèse rejoint ainsi le constat établi par le SRADDET (fascicule des règles, règle n°45, page 137) : "En 2031, dans le cadre des objectifs du SRADDET en termes de prévention, 1.36 Mt de déchets incinérables seront réceptionnés en UVE. Un excédent de 330kt ne pourrait suivre cette filière principalement par manque de capacité locale. Pour autant, un vide de four serait constaté sur les installations, représentant 262 kt à l'échelle régionale." Cette coopération pourrait ainsi participer à combler en partie le vide de four prévisionnel de certaines installations en 2031, sans remettre en cause les objectifs globaux de prévention et de tri à la source des déchets à l'échelle régionale.

Par ailleurs, Saint-Etienne Métropole prend acte de la disposition relative aux installations de traitement thermique figurant au fascicule des règles, règle n°49, page 249 : "Le SRADDET ne prévoit pas de nouvelles UIOM, mais n'interdit pas la création de nouvelles installations (notamment celles venant en remplacement des installations existantes)." Cette règle permet au SYDEMER de poursuivre les études engagées pour déterminer l'opportunité et la faisabilité, sur le territoire du Sud Loire, d'une filière de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, permettant la production d'une énergie locale de récupération.

Concernant la règle n° 49 du fascicule des règles, il est également proposé de corriger la phrase suivante (page 240) "Un projet de modernisation du centre de tri de Firminy permettra aux collectivités de la Loire de passer en extension des consignes de tri." La rédaction suivante est proposée : "Un projet de modernisation du centre de tri de Firminy a permis aux habitants, majoritairement du Sud Loire, mais aussi de Haute-Loire et du Rhône, de passer en extension des consignes de tri."

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **émet un avis favorable sur la modification n°1 du SRADET avec les réserves suivantes indiquées ci-dessous :**
 - **de déplorer l'absence de projets métropolitains susceptibles d'être intégrés dans le compte foncier régional ;**
 - **de demander à la Région d'inscrire l'aéroport Saint-Etienne Loire dans la typologie des aéroports dits « commerciaux » et ainsi d'inscrire les 9 hectares nécessaires à l'aménagement et au développement de cet aéroport soient comptabilisés dans le compte foncier régional ;**
 - **de demander à la Région d'inscrire les zones économiques de la ZAIN et de Stélytec 2 dans la liste des parcs d'activités économiques d'intérêt régional et ainsi de comptabiliser les emprises foncières nécessaires à l'aménagement de ces zones dans le compte foncier régional.**

Ce dossier a été adopté à la majorité avec 17 voix contre et 11 abstentions.

Pour extrait,
Le secrétaire de Séance,



Tom PENTECOTE

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD